

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-20-003

**de prescriptions spéciales applicables à la Société
DEVELOPPEMENT SERVICES (Monsieur BOUTOUX)
à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 512-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 6 mai 2010 délivré à la société DEVELOPPEMENT SERVICES (Monsieur BOUTOUX) pour l'exploitation d'une activité de dépôt de bois secs ou de matériaux combustibles analogues à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE - Zone Industrielle d'Epluches ;

VU le récépissé de déclaration du 19 août 2010 délivré à la société DEVELOPPEMENT SERVICES (Monsieur BOUTOUX) pour l'exploitation d'une installation de criblage et de broyage des substances végétales, Zone Industrielle d'Epluches à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

VU le récépissé de déclaration du 25 juin 2012 délivré à la société DEVELOPPEMENT SERVICES (Monsieur BOUTOUX) Zone Industrielle d'Epluches à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pour l'exploitation de ses installations de stockage de papiers, cartons ou de matériaux combustibles analogues et d'un stpckage de polymères.

VU le récépissé de déclaration du 29 juin 2012 délivré à la société DEVELOPPEMENT SERVICES (Monsieur BOUTOUX) Zone Industrielle d'Epluches à SAINT-OUEN-L'AUMÔNEI, pour des activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs, bois et de traitement de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU les plaintes régulières déposées par les riverains de la zone d'activité d'Epluches portant exclusivement sur les nuisances sonores, olfactives et les dégagements de poussières des activités industrielles installées sur la zone ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 16 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable formulé le 21 novembre 2019 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la lettre préfectorale du 16 décembre 2019 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Société DEVELOPPEMENT SERVICES (Monsieur BOUTOUX) et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les nuisances ressenties par les riverains de la société DEVELOPPEMENT SERVICES (Monsieur BOUTOUX), sont le bruit et les envols de poussières ; que ces nuisances sont à l'origine des plaintes recensées depuis plusieurs années par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la mitoyenneté des installations de la société DEVELOPPEMENT SERVICES (Monsieur BOUTOUX) avec les installations des sociétés SEPANOR, MRF Agence SPL et UNIBETON ;

CONSIDÉRANT la nature des activités exercées, génératrice de bruit et de poussières ;

CONSIDÉRANT les possibles cumuls de nuisances ressenties à proximité des sites, particulièrement en ce qui concerne le bruit et les envols de poussières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre une approche globale en ce qui concerne l'impact des activités des installations sur l'environnement immédiat ;

CONSIDÉRANT les dispositions applicables aux installations classées de la zone et plus particulièrement celles relatives à la prévention des envols de poussières, au bruit et au nettoyage aux abords des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement de mettre en place une surveillance environnementale mutualisée en renforçant les prescriptions applicables aux installations de la société DEVELOPPEMENT SERVICES (Monsieur BOUTOUX).

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : La société DEVELOPPEMENT SERVICES (Monsieur BOUTOUX) est tenue, pour l'exploitation de son établissement situé 65, rue d'Epluches à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, de respecter les prescriptions spéciales annexées au présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions spéciales annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 JAN. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

prescriptions spéciales applicables à
l'entreprise DEVELOPPEMENT Services (M. BOUTOUX)

Arrêté de prescriptions spéciales pris en application de l'article L 512-12 du code de
l'environnement

ARTICLE 1 : Communication

L'exploitant informe dans les meilleurs délais les riverains ainsi que la commune de Saint-Ouen-l'Aumône par les moyens qu'il juge appropriés en cas de pic d'activité nécessitant un trafic routier supplémentaire ou en cas de dysfonctionnement des installations générant du bruit ou des poussières, et de façon plus générale en cas de tout évènement d'exploitation qui engendrerait temporairement une augmentation des nuisances perçues au voisinage proche des installations.

ARTICLE 2 : Nettoyage des abords

Toutes les dispositions sont prises pour procéder à des nettoyages fréquents des abords des installations afin d'éviter :

- les envois de poussières en provenance des installations vers l'extérieur
- les salissures de la chaussée en sortie de site par temps humide.

Ce nettoyage est réalisé aussi souvent que nécessaire compte tenu des conditions météo (temps sec, vent ou temps humide) et de l'activité. Il est réalisé systématiquement sur l'ensemble des abords des installations de la rue d'Epluches.

ARTICLE 3 : Mise en place d'une surveillance environnementale mutualisée

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance dans l'environnement mutualisé avec les installations classées voisines de la rue d'Epluches, à savoir les sociétés MRF – Agence SPL, SEPANOR, et UNIBETON.

Cette surveillance porte sur les poussières en suspension (dont PM 2,5, PM 10).

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est le suivant :

- obtenir un état de référence représentatif des niveaux d'exposition de la zone en l'absence de toute activité (mesure du niveau de fond)
- suivre l'évolution des concentrations en poussières d'éventuels dysfonctionnements des installations ou des variations suite à une modification de celles-ci.

La vitesse et la direction du vent sur la zone sont mesurées en continu pendant cette surveillance.

Il est réalisé une campagne annuelle de mesure par temps sec (soit sur la période allant de mai à août). Chaque campagne de surveillance est d'une durée minimale de 15 jours.

Si l'exploitation n'est pas en fonctionnement lors de la campagne mutualisée, il est procédé à une campagne distincte pour l'installation.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance dans l'environnement indiquant les points suivants :

- les points de prélèvements retenus en les justifiants sur la base des zones d'impact de l'installation et des enjeux environnementaux. Les mesures sont réalisées aux endroits où l'impact est supposé être le plus important. Les émissions diffuses sont prises en compte.
- les modalités de surveillance au niveau de la zone identifiée : fréquence de mesure, techniques et normes de mesure et d'analyses retenues, valeurs repères considérées.
- les mesures et investigations complémentaires à réaliser en cas de dépassement des valeurs repères considérées.

Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La première campagne de surveillance débutera dans un délai de 3 mois après l'accord de l'inspection des installations classées sur le programme de surveillance proposé.

ARTICLE 4 : Bruit

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté :

- du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

- du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Mesure de bruit

Campagne annuelle :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée chaque année par une personne ou un organisme qualifié.

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

- 2 points séparés d'au-moins 50 mètres au niveau des habitations situées sur la rive droite à Auvers-sur-Oise
- 2 points séparés de 50 mètres au niveau des habitations situées côté rue d'Epluches

Étude acoustique :

L'exploitant réalise une étude d'ingénierie acoustique mutualisée avec les installations voisines de la rue d'Epluches.

L'objectif de cette étude est le suivant :

- identifier les contributions sonores de chaque site
- identifier les contributions mutuelles au niveau de la zone concernée
- définir les actions correctives à mettre en place afin de réduire les nuisances sonores sur la zone concernée en cas de dépassement des niveaux réglementaires

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une proposition d'étude acoustique sur la zone présentant :

- Les points de mesures retenus et en les justifiant sur la base des zones d'impact de l'installation et des enjeux environnementaux. Les mesures sont réalisées aux endroits où l'impact est supposé être le plus important.
- Les modalités de mesure des niveaux sonores
- Les types de solutions techniques qui pourront être mis en place afin de diminuer les niveaux sonores

L'étude sera lancée dans un délai de 6 mois après l'accord de l'inspection des installations classées . Les résultats de l'étude acoustique sont adressés à l'inspection des installations classées.

